



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Allocations

Question écrite n° 8498

Texte de la question

M. Jean-Yves Le Deaut appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur une des dispositions contenues dans le projet de la loi quinquennale sur l'emploi, les chômeurs acceptant un emploi dont la rémunération est inférieure à l'indemnité recevront une somme compensatrice égale au manque à gagner. Il souhaite savoir dans quelles conditions cette indemnité compensatoire pourrait être versée, notamment si les personnes qui ont accepté un emploi depuis le 1er octobre 1993 pourront en bénéficier, dans la mesure où une large publicité a été donnée à cette mesure. Il lui indique que plusieurs personnes ont demandé son intervention pour des cas similaires, notamment un technicien, licencié en 1993, gagnant 9 200 francs, au chômage depuis six mois avec une indemnité de 7 000 francs environ par mois, qui vient de réussir un concours d'agent de l'équipement et qui perçoit actuellement une rémunération de 5 200 francs. Il souhaiterait qu'il puisse lui être très rapidement répondu.

Texte de la réponse

Afin d'apporter une plus grande incitation à la reprise d'un emploi, la loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993, relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle a en effet prévu l'instauration d'une indemnité compensatrice versée en cas d'acceptation par un chômeur d'un emploi lui procurant une rémunération nette inférieure au montant net de ses allocations d'assurance chômage. Cette indemnité, d'un montant au plus égal à la différence ainsi constatée, est calculée et évolue en fonction de cette différence. Ce nouveau dispositif, qui sera très prochainement mis en œuvre, nécessite préalablement un accord des partenaires sociaux gestionnaires de l'UNEDIC, relatif aux modalités d'application de la mesure (champ d'application, montant de l'indemnité, modalités et durée de versement...).

Données clés

Auteur : [M. Le Déaut Jean-Yves](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8498

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 novembre 1993, page 4226

Réponse publiée le : 31 janvier 1994, page 531